

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**SEANCE DU**

L'an, le, l'Assemblée de Corse, convoquée le 24 mai 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n°17-019 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27/01/2017, approuvant la mise en place d'une politique opérationnelle en matière de foncier, de logement et d'aménagement à l'échelle territoriale,
- VU** la délibération 12/132 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26/07/2012, portant définition d'un modèle de développement pour la Corse arrêtant les grandes orientations et la stratégie d'élaboration du PADDUC,
- VU** la délibération 15/235 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse – PADDUC,
- VU** la délibération n°15/236 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques rassemblées dans l'annexe n°7,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- SUR** rapport de la commission des compétences législatives et réglementaires

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la réalisation d'un document-cadre pour l'aménagement commercial ayant pour objet :

1/ de formaliser des demandes d'adaptations législatives relatives à l'aménagement commercial et notamment à la demande de fusion des deux commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) en une commission territoriale d'aménagement commercial (CTAC), et de prise en compte du PADDUC, ainsi que la demande d'application pleine et entière, sur le territoire corse, du principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

2/ d'aider les établissements publics de coopération intercommunale à faire des choix en matière:

- d'implantation et de développement des fonctions commerciales ;
- de maîtrise du rythme et de l'intensité du développement des surfaces commerciales ;
- d'organisation des logiques d'évolution des différentes polarités commerciales ;
- d'urbanisme en favorisant un développement commercial maîtrisé à travers des préconisations d'implantation et d'insertion dans le tissu urbain.

ARTICLE 3 :

REAFFIRME solennellement son opposition aux demandes de création de nouvelles grandes surfaces, lorsque celles-ci contreviennent aux principes du PADDUC.

ARTICLE 4 :

CONFIE à l'Agence d'Aménagement durable et de l'Energie, en concertation avec les Agences et Offices concernés et particulièrement l'ADEC et l'ODARC, la co-construction de ce document-cadre pour l'aménagement commercial en y associant l'ensemble des acteurs concernés et notamment les intercommunalités dans le cadre des démarches de programmation territoriale intégrée prévues par la délibération n°17-019 du 27/01/2017, et l'animation de la concertation nécessaire à la réalisation dudit document. Le document-cadre d'aménagement commercial sera soumis à l'Assemblée de Corse après avis de la Chambre des Territoires et du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse ;

AIACCIU, le 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI